

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 25 février 2021

Composition : M. HACK, président
Mme Byrde et M. Maillard, juges
Greffier : Mme Joye

Art. 17 LP

Vu la plainte formée le 24 août 2020 auprès du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois par **L.**_____, à Lausanne, contre le commandement de payer n° 9'679'802 l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron notifié à la réquisition de **O.**_____, à Estavayer-le-Lac,

vu la demande de récusation déposée par **O.**_____ le 6 octobre 2020,

vu la décision du 11 novembre 2020 de la Présidente du tribunal constatant que l'avance de frais requise de **O.**_____ n'ayant pas

été effectuée, il ne serait pas entré en matière sur sa demande de récusation,

vu l'écriture déposée par O._____ le 27 novembre 2020,

vu le courrier du 21 décembre 2020 par lequel O._____ a déclaré que son écriture du 27 novembre 2020 ne devait pas être considérée comme un acte de recours contre la décision du 11 novembre 2020,

qu'il y a lieu de prendre acte de cette déclaration et de rayer la cause du rôle,

que le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens.

Par ces motifs,

la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité cantonale
supérieure de surveillance,

p r o n o n c e :

- I. Prend acte de la déclaration de O._____ du 21 décembre 2020 selon laquelle son écriture du 27 novembre 2020 n'est pas un recours contre la décision rendue le 11 novembre 2020 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois.

- II. Rayer la cause du rôle.

II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires ni dépens, est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- M. O. _____,
- Me L. _____,
- M. le Préposé à l'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les dix jours - cinq jours dans la poursuite pour effets de change - qui suivent la présente notification (art. 100 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, autorité inférieure de surveillance.

La greffière :